



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12360 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12360 relative à la construction d'une centrale agrivoltaïque sur une surface clôturée d'environ 7,39 ha au lieu dit « Jean Doux » sur la commune de Morcenx-La-Nouvelle (40), reçue complète le 10 mars 2022, assortie d'une analyse de l'état initial ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 3 MWc associée à une activité agricole sur une surface clôturée de 7,39 ha ; Étant précisé que les panneaux couvrent une surface de 14015 m² et seront installés entre 3,5 et 4 mètres de haut afin de permettre la circulation des engins agricoles ; que les structures supportant les panneaux seront montés à partir de fixations au sol par un système de pieux battus ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du PLUI de la communauté de communes du Pays morcenais,
- sur un terrain situé à en partie sur le Site Natura 2000 *Site d'Arjuzanx*, à environ 40 mètres à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 *Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx*, 1400 mètres de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associée*,
- à proximité immédiate de l'espace naturel sensible *Domaine départemental d'Arjuzanx* et de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Arjuzanx*,
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des parcelles déclarées en jachère en raison d'un manque d'irrigation (absence d'une nappe superficielle au droit du site et débits très insuffisants des forages existants) ; qu'un bassin de récupération d'eau de pluie sera mis en place;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera la nécessité des ombrières au regard de l'activité agricole ; étant précisé que les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques en

zone agricole sont soumis à l'avis de la CDPNAF ; qu'il est également soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à ses obligations concernant la prise en compte de l'environnement ;

Considérant que la zone potentielle d'implantation du projet comprend un secteur Ouest et un secteur Est ;

Considérant que l'implantation du projet se fera sur la partie Est, le diagnostic écologique ayant mis en évidence que l'essentiel des enjeux concerne la parcelle ouest avec l'identification de zones humides (1706 m²) et l'habitat d'espèces protégées (Pie grièche, Tarier pâtre, Grand noctule);

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant l'évolution du projet et les mesures proposées par le porteur de projet dans le cadre de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) parmi lesquelles :l'évitement des zones humides, le maintien des lisières boisées (recul de 10 mètres), l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune ;

Considérant les espèces exotiques envahissantes observées (Cerisier tardif, Raisin d'Amérique...) sur l'aire d'étude, il appartient au porteur de projet de proposer des mesures de gestion de ces espèces ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la centrale photovoltaïque devra être raccordée à un poste de livraison; étant précisé qu'il conviendra d'examiner les incidences de ce raccordement sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie compte tenu des éléments boisés à proximité du projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur une surface clôturée d'environ 7,39 ha au lieu dit « Jean Doux » sur la commune de Morcenx-La-Nouvelle (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex